**Délais de Déclaration et de Paiement des Obligations Fiscales et Sociales en Tunisie (2025)**

**I. Introduction**

Le respect des délais de déclaration et de paiement est une composante essentielle de la conformité fiscale en Tunisie. La Loi de Finances pour l'année 2025 (Loi n° 48-2024 du 9 décembre 2024), publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) n° 149 le 10 décembre 2024 , a introduit plusieurs ajustements et clarifications concernant ces échéances. Une compréhension précise de ces dates est cruciale pour les entreprises et les particuliers afin d'éviter les pénalités et les amendes.

Ce rapport détaille les principaux délais mensuels et annuels, les conditions spécifiques (notamment pour la télédéclaration), et les changements pertinents issus de la nouvelle législation.

**II. Délais de Déclaration et de Paiement Mensuels**

Les déclarations et paiements mensuels concernent une large gamme d'impôts et de contributions, et leurs échéances varient selon le statut du contribuable (personne physique ou morale) et le mode de dépôt (télédéclaration ou dépôt manuel).

**A. Déclarations Mensuelles Générales (TVA, Retenues à la Source, Taxes Locales, TFP, FOPROLOS)**

Les déclarations mensuelles, qui incluent la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), les Retenues à la Source (RAS), la Taxe sur les Collectivités Locales (TCL), la Taxe de Formation Professionnelle (TFP) et la Contribution au Fonds de Promotion du Logement Social (FOPROLOS), sont soumises aux délais suivants :

* **Pour les Personnes Physiques (régime réel) :** Le dernier délai pour le dépôt de la déclaration fiscale mensuelle est fixé au **15 du mois suivant** la période concernée.
* **Pour les Personnes Morales (adhérentes à la télédéclaration et au télépaiement) :** La date limite de dépôt de la déclaration mensuelle est le **20 du mois suivant** la période concernée.
* **Pour les Personnes Morales (non adhérentes à la télédéclaration et au télépaiement) :** Le dernier délai pour le dépôt de la déclaration mensuelle est le **28 du mois suivant** la période concernée.

Il est fortement recommandé de ne pas attendre le dernier moment pour soumettre les déclarations afin d'éviter l'encombrement des services fiscaux ou des problèmes techniques sur les plateformes de déclaration en ligne.

**B. Cotisations CNSS**

Les cotisations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) sont généralement déclarées et payées sur une base trimestrielle pour les travailleurs indépendants, avec des prolongations possibles.

* **Travailleurs Indépendants :** Les cotisations doivent être payées au plus tard le **quinzième jour du mois qui suit le trimestre**.
* **Employeurs (Salariés) :** Bien que la règle générale soit mensuelle, des prolongations exceptionnelles peuvent être accordées. Par exemple, le délai pour la télédéclaration des salaires et le virement des cotisations au titre du quatrième trimestre 2024 a été prolongé jusqu'au **17 janvier 2025**.
* **Amnistie Sociale :** La date limite pour bénéficier de la suppression des pénalités de retard relatives aux cotisations des régimes de sécurité sociale a été fixée au **31 mars 2025**. Une prolongation de l'amnistie sociale jusqu'au

**31 décembre 2025** a également été mentionnée.

**III. Délais de Déclaration et de Paiement Annuels**

Plusieurs obligations fiscales majeures sont dues sur une base annuelle.

**A. Déclaration Annuelle de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)**

* La déclaration annuelle de l'IRPP doit être déposée au plus tard le **30 avril** de l'année suivant celle des revenus.
* Pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2025, l'impôt dû est déterminé selon le nouveau barème et sa déclaration a lieu au cours de l'année 2026 dans les délais fixés par la législation fiscale en vigueur.

**B. Déclaration Annuelle de l'Impôt sur les Sociétés (IS)**

* Pour les entités juridiques clôturant leurs comptes au 31 décembre, la déclaration annuelle de l'IS doit être déposée au plus tard le **25 mars**.
* Les entreprises ayant des commissaires aux comptes bénéficient d'un délai prolongé jusqu'au **25 juin** pour la déclaration définitive, mais une déclaration provisoire reste due au 25 mars.
* La "Contribution Conjoncturelle" de 2% introduite par la Loi de Finances 2025 est payée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que l'Impôt sur les Sociétés.

**C. Déclaration de l'Employeur**

* Le délai de dépôt de la déclaration de l'employeur est fixé au **30 avril** de chaque année.

**D. Obligations Fiscales pour les Non-Résidents (Départ Définitif)**

* Les Tunisiens résidant à l'étranger ne sont généralement pas tenus de déposer des déclarations fiscales en Tunisie pour leurs revenus générés hors du pays.
* En cas de cessation d'activité en Tunisie, les retenues d'impôt des non-résidents doivent être envoyées dans les **sept jours** suivant la date de l'arrêt de l'exploitation ou des activités.
* La retenue à la source est généralement libératoire pour les personnes non résidentes et non établies en Tunisie.
* Un "quitus fiscal" est un certificat prouvant la conformité fiscale d'un véhicule, mais il n'est pas une obligation de déclaration pour le départ définitif d'une personne.

**E. Déclaration Pays par Pays (Country-by-Country Reporting - CbCR)**

* L'obligation de dépôt du rapport CbCR s'applique aux groupes multinationaux dont le chiffre d'affaires consolidé annuel (hors taxes) de l'année précédente est égal ou supérieur à **1 636 800 000 TND**.
* Le rapport CbCR doit être déposé au plus tard **12 mois après la date de clôture de l'exercice fiscal** couvert par la déclaration.
* Cette exigence est applicable à partir de l'exercice fiscal 2020. Les rapports CbCR sont échangés avec les pays ayant conclu un accord avec la Tunisie, sous conditions de réciprocité.

**IV. Conditions Spécifiques et Changements de la Loi de Finances 2025**

**A. Télédéclaration et Seuil de Chiffre d'Affaires**

* La télédéclaration est obligatoire pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel brut est égal ou supérieur à **100 000 dinars**.
* La Loi de Finances 2025 a renforcé la conformité aux obligations relatives au régime de facturation électronique, avec des dispositions applicables à partir du **1er juillet 2025**. Les entreprises relevant de la Direction Générale des Grandes Entreprises (DGE) et celles réalisant des opérations avec l'État, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics, ainsi que celles vendant des médicaments et carburants entre professionnels (sauf détaillants), sont tenues d'utiliser la facturation électronique.

**B. Changements Spécifiques de Délais (Loi de Finances 2025)**

* La Loi de Finances 2025 a révisé le barème de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP), applicable aux revenus réalisés à partir du **1er janvier 2025**.
* L'augmentation du taux général de l'Impôt sur les Sociétés (IS) de 15% à 20% s'applique aux bénéfices réalisés à partir du **1er janvier 2024**.
* La nouvelle "Contribution Conjoncturelle" de 2% sur les bénéfices est due pour l'année 2025.

**V. Autres Taxes et Leurs Délais (Rappel et Compléments)**

Bien que détaillées dans le rapport précédent, il est utile de rappeler les délais pour certaines taxes :

* **Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :** Déclarations mensuelles, avec paiement au plus tard le 15 du mois suivant pour les personnes physiques et le 20 (télédéclaration) ou 28 (manuel) pour les personnes morales. Les petites entreprises peuvent déposer trimestriellement.
* **Retenues à la Source (RAS) :** Déclarations et paiements mensuels, avec les mêmes délais que la TVA.
* **Taxe sur les Collectivités Locales (TCL) :** Généralement déclarée et payée mensuellement, suivant les mêmes délais que les autres déclarations mensuelles.
* **Taxe Hôtelière (Taxe de Séjour) :** Les tarifs ont été révisés à partir du 1er janvier 2025. La collecte et le versement suivent les modalités de déclaration mensuelle.
* **Taxe sur le Fonds de Développement du Secteur Touristique (FODEC) :** Prélevée à un taux de 1% du chiffre d'affaires (hors TVA). Les modalités de déclaration et de paiement suivent généralement les règles des déclarations mensuelles.
* **Droits de Timbre (Droit de Timbre) :** Les droits de timbre fixes sur les factures ont été ajustés. Les droits d'enregistrement sur les transactions immobilières ont des taux variés et sont payés au moment de l'enregistrement de l'acte.
* **Impôt Foncier (Taxe sur les Immeubles Bâtis et Non-Bâtis) :** Ces taxes sont annuelles, dues au 1er janvier de chaque année. La Loi de Finances 2025 a inclus une amnistie fiscale avec un allègement des impôts fonciers.
* **Impôt sur les Plus-Values (Capital Gains) :** Les plus-values immobilières sont soumises à des taux spécifiques (10% ou 5%) et sont généralement imposées de manière libératoire. Les plus-values sur cession de titres ont des taux de 10% ou 15% pour les personnes physiques et 20% pour les personnes morales non-résidentes. La déclaration spécifique pour les plus-values sur cession de titres non rattachés à un bilan doit être déposée au plus tard le

**25 février** de l'année suivant la cession.

* **Contribution Sociale de Solidarité (CSS) :** La retenue à la source relative à la CSS est due au taux de 0,5% en 2025, et lors du dépôt de la déclaration annuelle d'impôt 2025, elle est liquidée au taux de 1%.

**VI. Conclusion**

Le paysage fiscal tunisien pour 2025, tel que défini par la Loi de Finances, exige une vigilance constante quant aux délais de déclaration et de paiement. Les ajustements des taux et l'introduction de nouvelles contributions, combinés aux spécificités de la télédéclaration et aux régimes fiscaux différenciés, soulignent l'importance d'une gestion fiscale rigoureuse. Il est impératif pour les contribuables de se référer aux textes officiels et, si nécessaire, de consulter des experts fiscaux pour assurer une conformité totale et optimiser leur situation fiscale.